

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum									
		Maximum									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>				Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C10	Établissement d'hébergement touristique général										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
<b>PUBLIQUE</b>				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			10 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CD/Su	1	A	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins deux mètres d'une ligne avant de lot - article 619											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
Zonage à compétence Ville											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
H1	Logement	<b>Minimum</b>											
		<b>Maximum</b>											
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>											
		<b>Maximum</b>											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C1	Services administratifs										
		C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C10	Établissement d'hébergement touristique général										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C20	Restaurant										
		C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1	Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197											
		Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1													
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	23 m								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	0 m			0 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
				5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Duplessis et cette profondeur est de 35 mètres - article 353.0.2													
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1													
Toute partie d'un bâtiment excédant 6 étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 6 étages - article 692													
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'au plus 1 200 m <sup>2</sup> peut atteindre 59 mètres - article 331.0.2													
La projection au sol totale des parties de bâtiments dont la hauteur excède la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit dans la zone ne peut excéder 3 600 m <sup>2</sup> dans l'ensemble de la zone - art. 331.0.2													
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'au plus 1 200 m <sup>2</sup> peut atteindre 85 mètres - article 331.0.2													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Axe structurant A													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90% - article 585													
Un nombre maximal de 1,2 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 4 Mixte													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734													

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Zonage à compétence Ville

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
C10 Établissement d'hébergement touristique général		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20 Restaurant		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C21 Débit d'alcool											
P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P5 Établissement de santé sans hébergement											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	26 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	0 m			0 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
CD/Su 1 A c				5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Duplessis et cette profondeur est de 35 mètres - article 353.0.2											
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1											
Toute partie d'un bâtiment excédant 6 étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 6 étages - article 692											
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le rez-de-chaussée, un retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement d'un mur adjacent à la limite de la zone 34519Hc est requis - article 692											
Malgré hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'une superficie d'au plus 2 000 m <sup>2</sup> peut atteindre 36 mètres - article 331.0.2											
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'une superficie d'au plus 1 300 m <sup>2</sup> peut atteindre 43 mètres - article 331.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90% - article 585											
Un nombre maximal de 1,2 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734											

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Zonage à compétence Ville

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C10 Établissement d'hébergement touristique général											
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20 Restaurant											
C21 Débit d'alcool											
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	23 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	0 m			0 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CD/Su 1 A c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1											
Toute partie d'un bâtiment excédant 6 étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 6 étages - article 692											
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'au plus 1 200 m <sup>2</sup> peut atteindre 59 mètres - article 331.0.2											
La projection au sol totale des parties de bâtiments dont la hauteur excède la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit dans la zone ne peut excéder 3 600 m <sup>2</sup> dans l'ensemble de la zone - art. 331.0.2											
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'une superficie d'au plus 1 200 m <sup>2</sup> peut atteindre 36 mètres - article 331.0.2											
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'une superficie d'au plus 1 200 m <sup>2</sup> peut atteindre 43 mètres - article 331.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90% - article 585											
L'accès d'un véhicule à un lot par l'avenue de Bourgogne est interdit - article 664											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C10 Établissement d'hébergement touristique général											
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20 Restaurant											
C21 Débit d'alcool											
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Une aire de stationnement est associée à un usage de la classe Habitation - article 196.0.1									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique ne peut être exercé dans un bâtiment où est exercé un usage de la classe Habitation - article 110.0.1									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	23 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	0 m			0 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CD/Su 1 A c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha					
				5500 m <sup>2</sup>							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La projection au sol totale des parties de bâtiments dont la hauteur excède la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit dans la zone ne peut excéder 2500 m <sup>2</sup> dans l'ensemble de la zone - art. 331.0.2											
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1											
Toute partie d'un bâtiment excédant 6 étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 6 étages - article 692											
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'une superficie d'au plus 1 200 m <sup>2</sup> peut atteindre 43 mètres - article 331.0.2											
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le rez-de-chaussée, un retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement d'un mur adjacent à la limite des zones 34515Hb et 34519Hc est requis - article 692											
Pour toute partie d'un bâtiment excédant le troisième étage, un retrait d'au moins 20 mètres de l'alignement d'un mur adjacent à la limite de la zone 34515Hb est requis - article 692											
Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'une superficie d'au plus 1 300 m <sup>2</sup> peut atteindre 30 mètres - article 331.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un nombre maximal de 1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation - article 597											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90% - article 585											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
--

Protection des arbres en milieu urbain - article 702
--

<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
---------------------------------------

Zonage à compétence Ville
---------------------------